



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

RÈGLEMENT #2024-13

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AUTORISÉS, REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 2010-14 ET 2024-06

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, tenue le neuf (9) décembre deux mille vingt-quatre (2024), à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de Monsieur Christyan, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Monsieur Doris Moisan, conseiller au poste 1;
- Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste 2;
- Madame Martine Harvey, conseillère au poste 3;
- Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste 4;
- Madame Kathleen Normand, conseillère au poste 5;
- Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6;

lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum.

Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT QU'il devient nécessaire de modifier notre règlement fixant le tarif des frais de déplacement et de remboursement des dépenses des membres du conseil municipal et des employés municipaux autorisés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Doris Moisan et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 2024-13 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AUTORISÉS, REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 2010-14 ET 2024-06 » et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Règlement #2024-13

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AUTORISÉS, REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 2010-14 ET 2024-06

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement établit les tarifs et les règles applicables aux élus et aux employés municipaux pour le remboursement des dépenses occasionnées pour le compte de la municipalité et remplace les règlements 2010-14 et 2024-06.

ARTICLE 3

3.1 Élus municipaux

Conformément à la loi, tout élu doit être préalablement autorisé par le conseil municipal à poser l'acte duquel une dépense découle pour avoir droit au remboursement de celle-ci.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir une telle autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

3.2 Employés municipaux

Les employés municipaux doivent obtenir l'autorisation préalable du conseil municipal pour pouvoir participer à un congrès ou à un colloque nécessitant un déplacement.

En ce qui concerne les dépenses reliées à tout autre déplacement ou activités reliée à ses fonctions, tout employé doit obtenir l'autorisation de la direction du service concerné.

ARTICLE 4

Tout élu ou employé municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses admissibles, selon les tarifs établis aux articles suivants.

4.1 Allocation automobile

L'élu ou l'employé municipal qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement autorisé en vertu du présent règlement a le droit à une indemnité en fonction du kilométrage parcouru

4.1.1 Indemnité en fonction du kilométrage

a) Pour un véhicule 100 % essence/diésel :

Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe suivant, l'indemnité est fixée en fonction de celle payable en vertu de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* émise par le Conseil du Trésor, laquelle est indexée par le Gouvernement du Québec.

Pour tout déplacement de cinq kilomètres et moins, l'indemnité est fixée à l'équivalent de cinq kilomètres multiplié par le taux prévu au paragraphe précédent.

Pour fins d'information, l'indemnité payable est de **0.60 \$ du kilomètre** parcouru en date du 1^{er} mars 2024.

b) Pour un véhicule hybride/électrique :

L'indemnité est fixée à **0.30 \$ du kilomètre** parcouru.

Pour tout déplacement de cinq kilomètres et moins, l'indemnité est fixée à l'équivalent de cinq kilomètres multiplié par le taux prévu au paragraphe précédent.

4.1.2 Indemnité additionnelle de kilométrage

L' élu ou l' employé municipal qui utilise son véhicule personnel aux fins d' un déplacement lorsque plusieurs élus ou employés, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer vers un même endroit, a droit à une indemnité additionnelle de **0.15 \$ par kilomètre** ainsi parcouru.

4.2 Frais de stationnement

Les frais de stationnement réellement encourus sont également remboursés sur présentation des pièces justificatives.

4.3 Frais de transport

L' élu ou l' employé municipal a droit au remboursement des dépenses occasionnées pour son déplacement par un moyen de transport public (avion, train, autobus, bateau, taxi) selon les frais réellement encourus sur présentation de pièces justificatives.

4.4 Location de véhicule

L' élu ou l' employé municipal a droit au remboursement des dépenses occasionnées pour la location d' un véhicule de modèle intermédiaire ou de moindre coût, ainsi que l' essence et les frais de stationnement réellement encourus lors d' un déplacement, sur présentation de pièces justificatives.

4.5 Frais de repas

L' élu ou l' employé municipal a droit au remboursement de ses frais de repas occasionnés par un déplacement qui inclut au minimum une nuitée, sans pièce justificative, selon les montants forfaitaires suivants :

- a) Déjeuner : **15.00 \$**
- b) Dîner : **25.00 \$**
- c) Souper : **45.00 \$**

Nonobstant le présent article, l' élu ou l' employé pourra se voir rembourser le coût réellement encouru de la dépense de repas, sur présentation de pièces justificatives.

En ce qui concerne un déplacement sans nuitée, l' élu ou l' employé municipal a le droit au remboursement du coût réel de la dépense encourue de la dépense de repas sur présentation de pièces justificatives.

4.6 Frais d' hébergement

L' élu ou l' employé municipal en déplacement a droit au remboursement des frais raisonnables d' hébergement réellement encourus dans un établissement hôtelier.

Lorsque l' hébergement se fait chez un parent ou un ami (hébergement privé), l' élu ou l' employé a droit à une allocation forfaitaire de coucher fixée à **40.00 \$** par nuitée.

4.7 Frais d' inscription

L' élu ou l' employé municipal a droit au remboursement des frais d' inscription réellement encourus pour participer à un congrès, colloque ou autre événement requis par son emploi et ses fonctions au sein de la municipalité.

4.8 Frais de repas de travail

Les frais de repas de travail occasionnés lors d' une réunion se déroulant en dehors des heures de travail, pendant l' heure d' un repas et qui regroupent des élus et/ou

des employés municipaux sont admissibles à un remboursement. Sauf exception, la réunion de travail doit se dérouler sur les lieux du travail ou dans les locaux de la municipalité.

Pour avoir droit au remboursement de la dépense réellement encourue pour un repas de travail, l'employé doit présenter les pièces justificatives et les informations suivantes : le but de la réunion de travail et le nom de chacune des personnes participantes.

ARTICLE 5

Aux fins du présent règlement, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à un remboursement :

- L'achat ou le service de boissons alcoolisées;
- Les dépenses liées à la présence d'accompagnateurs;
- Les amendes et frais liés à une infraction au Code de la sécurité routière, à un règlement municipal en matière de circulation ou à d'autres lois et règlements;
- Les frais de remplacement ou de réparation d'effets personnels à la suite d'un vol, d'une perte ou d'un bris survenu lors d'un déplacement;
- Les dépenses liées à un accident avec un véhicule automobile personnel ou de location, incluant toute franchise non couverte par une couverture d'assurance;
- Les dépenses d'assurance occasionnées par l'utilisation d'un véhicule personnel;
- Les frais de repas et autres dépenses en lien avec des événements sociaux et personnels, tels que des fêtes pour souligner le départ, l'intégration, l'anniversaire d'un employé, etc.

ARTICLE 6

Aux fins du présent règlement, une pièce justificative est un reçu ou une facture dans sa version originale identifiant le nom du fournisseur, la date de son émission, la description de la dépense et son montant.

Une preuve de paiement par carte de crédit ou de débit n'est pas une pièce justificative et ne peut se substituer à la facture originale.

À défaut de fournir les pièces justificatives dans la forme prescrite, la demande de remboursement devra être jugée incomplète par le supérieur immédiat ou la trésorière.

ARTICLE 7

Pour avoir droit au remboursement des dépenses admissibles en vertu du présent règlement, l'élu ou l'employé municipal doit présenter à la trésorière une demande de remboursement sur le formulaire prescrit.

Celui-ci doit être dûment rempli et signé par le réclamant et son supérieur immédiat. Le cas échéant, les pièces justificatives doivent être jointes au formulaire.

Les dépenses admissibles à un remboursement et occasionnées par un déplacement doivent faire l'objet d'une demande individuelle par la personne concernée et ne peuvent être réclamées par une autre personne ayant participé au même événement.

ARTICLE 8

Toute demande de remboursement doit être remise pour approbation dans l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) où la dépense a été engagée.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce neuvième (9^e) jour de décembre deux mille vingt-quatre (2024).

**Christyan Dufour,
Maire**

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-
trésorière**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

12 novembre 2024

Adoption du règlement :

9 décembre 2024

Entrée en vigueur :

10 décembre 2024



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, PAMELA HARVEY, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE

Le conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, à sa séance ordinaire du 9 décembre 2024, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-13

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL, ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AUTORISÉS, REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 2010-14 ET 2024-06

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance en se rendant au bureau municipal du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Donné à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce neuvième (9^e) jour de décembre deux mille vingt-quatre (2024).

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION
(Article 420 du *Code municipal du Québec*)**

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, résidant à L'Isle-aux-Coudres, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir :

- . Au bureau municipal;
- . À la Caisse Desjardins de Charlevoix-Est (Centre de services de L'Isle-aux-Coudres);
- . Dans le hall d'entrée du bâtiment appartenant à la Corporation Restons Chez-Nous menant à la pharmacie et au CLSC.

Donné à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce neuvième (9^e) jour de décembre deux mille vingt-quatre (2024).

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière**